



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet de construction d'un magasin Aldi et de son parking
sur le territoire de la commune de Saône (25)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 001963/KK P relative au projet de création d'un magasin ALDI et de son parking sur le territoire de la commune de Saône (25), reçue le 1^{er} avril 2025 et portée par la société IMMALDI ET COMPAGNIE représentée par Madame Suzon DEJAEGERE ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 25-09-BAG du 14 janvier 2025 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la Dreal n° BFC-2025-01-15-00002 du 17 janvier 2025 portant subdélégation de signature à Mme Muriel CHABERT, cheffe du service Transition Écologique, ainsi qu'à MM. Oscar VINESSE et Olivier BOUJARD, chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 4 avril 2025 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 28 avril 2025 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste en la démolition d'un bâtiment et la construction d'un magasin Aldi d'une surface de 1 486 m² et d'un parking de 72 places sur un terrain de 7 350 m² ; la durée des travaux est estimée à environ cinq à six mois ;

- qui se décompose ainsi :

- la démolition d'un bâtiment commercial sous l'enseigne Aldi ;
- la construction d'un magasin sous l'enseigne Aldi d'une surface de vente de 999 m² ;
- la réalisation d'un parking de 72 places de stationnement dont 2 places pour personne à mobilité réduite (PMR), quatre places équipées de bornes de recharge pour voitures électriques et douze places pré-équipées ; la surface totale de stationnement et de voirie est de 3 109 m² ;
- l'aménagement en espaces verts de tous les espaces libres non construits avec la plantation de douze arbres à hautes tiges pour une surface de 2 877 m² ;
- la pose de panneaux photovoltaïques en toiture pour une surface de 734 m² ;

- qui relève de la catégorie n°41 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ;
- qui fait l'objet d'une demande de permis de démolir et de permis de construire ;

2. la localisation du projet,

- situé sur les parcelles AM 94, 159 et 160 en zone UY, zone urbaine à vocation d'activités de commerces, bureaux et équipements collectifs, du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté urbaine de Grand Besançon Métropole prescrit le 28 février 2019 et en cours d'élaboration ; situé sur une zone couverte par une ou plusieurs servitudes d'utilité publique (SUP) comprenant la SUP de type T1 liée à l'emprise de la voie ferrée et la SUP de type T5 servitudes aéronautiques de dégagement pour l'aérodrome de La Vèze ;
- situé dans un secteur couvert par le schéma de cohérence territoriale (Scot) de l'Agglomération bisontine approuvé le 14 décembre 2011, en cours de révision ;
- situé sur un terrain en partie bâti, à usage commercial, à proximité de la route nationale RN 57 ; la totalité du terrain se trouve dans l'emprise bruit de la RN 57 ;
- situé au droit d'un ancien site industriel de broyage-concassage de produits minéraux, site identifié SSP3842828 ;
- situé au droit de la masse d'eau FRDG154 « Calcaires jurassiques BV Loue, Lison, Cusancin et RG Doubs depuis Isle sur le Doubs », système karstique à nappe mixte, en bon état quantitatif et en bon état chimique dans l'état des lieux 2021 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Rhône-Méditerranée ; situé au sein de l'aire d'alimentation de captage Source d'Arcier et de son périmètre de protection éloigné (à 150 m du périmètre de protection rapproché) ; les périmètres de protection du captage exploité par Grand Besançon Métropole sont déclarés d'utilité publique par l'arrêté préfectoral n°3316 du 08 juin 2004 qui précise que « le périmètre de protection éloigné constitue une zone de vigilance vis-à-vis des activités susceptibles d'altérer la productivité et la qualité de l'eau du captage » ;
- situé au sein d'un corridor à remettre en bon état de la sous-trame « Milieux herbacés permanents » et d'un corridor de la sous-trame « Milieux humides » de la trame verte et bleue (TVB) du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté ;
- situé en dehors de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) de type I, la plus proche étant la zone « Marais de Saône » située à 150 m à l'ouest du projet ;
- situé en dehors de zone Natura 2000, le site Natura 2000 « Moyenne vallée du Doubs », zone spéciale de conservation FR4301294 et zone de protection spéciale FR4312010, est situé à 150 m à l'ouest du projet ;
- situé à proximité du site « Marais de Saône » protégé par l'arrêté préfectoral de protection de biotope n°25-2019-03-12-006 ;
- situé en dehors de zones humides inventoriées ;
- situé au sein de l'unité paysagère « Plateau polyculturel et forestier du replat Jurassien » ;
- situé à environ 730 m au sud-ouest du site inscrit « Les Fosses de Saône » ;
- situé en zone d'aléa moyen concernant le risque lié au phénomène de retrait-gonflement des argiles et en zone d'aléa modéré concernant le risque sismique ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- du fait que le projet est situé dans un contexte anthropisé et n'implique pas de changement d'usage des terrains ;
- de la prise en compte des enjeux de gestion des eaux pluviales ; le porteur du projet devra notamment s'assurer de l'efficacité du système de gestion des eaux pluviales projeté (infiltration sur les pavés drainants, récupération des eaux pluviales par drains, rejet dans un bassin de rétention/infiltration) ; les dispositifs favorisant la perméabilité et l'infiltration des eaux pluviales doivent être mis en œuvre sur au moins 50 % de la surface du parking ;
- du fait que le projet prévoit l'installation des panneaux photovoltaïques en toiture et des dispositifs assurant l'ombrage sur le parking (plantation d'arbres à haute tige) ; il est nécessaire de prendre compte les dispositions de la loi n°2019-1147 du 8/11/2019 relative à l'énergie et au climat en s'assurant que le taux de couverture du

bâtiment en panneaux photovoltaïques est *a minima* de 30 % et que les dispositifs assurant l'ombrage soient mis en œuvre sur au moins 50 % de la surface parking ;

- de l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- conserver la végétation existante dans la partie ouest de la parcelle ;
- réaliser des places de stationnement en pavés drainants ;
- réaliser les travaux en dehors des périodes sensibles pour la faune et la flore ;
- évacuer les déchets issus de la phase chantier en centre de traitement ; le respect d'évacuation des déchets vers les filières dédiées est impératif ;
- sécuriser l'accès Poids-lourds au site ;
- respecter la réglementation en vigueur concernant les nuisances sonores ; il convient de mettre en œuvre des mesures en phase de travaux pour limiter les nuisances sur les habitations et activités proches, notamment les nuisances sonores, conformément à l'arrêté préfectoral du 19 avril 2005, portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Doubs ;

- des mesures complémentaires pouvant utilement être mises en œuvre par le pétitionnaire concernant :

- l'application de l'arrêté préfectoral du 9 mai 2019 relatif à la lutte contre l'Ambrosie à feuilles d'armoise dans le département du Doubs afin de prévenir la dissémination de cette espèce exotique envahissante à risque sanitaire, il conviendra de rechercher la présence de semences d'ambrosie sur les parcelles concernées par les travaux et de limiter l'apport de matériaux extérieurs au site, la diffusion des semences (déplacements des engins) et de recouvrir les sols nus ;
- l'aménagement du bassin de rétention de façon à éviter toute stagnation d'eau permettant la création de gîtes à larves de moustiques ; de façon générale, le projet devra être conçu et exploité de façon à limiter le risque de développement de zones d'eau stagnante qui constituent des lieux de ponte pour le moustique tigre (*Aedes albopictus*) et favorisent sa prolifération ;
- la gestion des risques de pollution accidentelle du sol et de l'eau, dans ce contexte karstique ; des mesures seront prises afin d'éviter tout risque (gestion et entretien des véhicules, nettoyage régulier du chantier, absence de stockage de matières polluantes, gestion des déchets de chantier...) ; l'entreprise devra disposer *a minima* d'un kit antipollution et de bacs de rétention pour le stockage des produits dangereux ; toute pollution durant le chantier devra nécessairement faire l'objet d'un signalement au Maire, à la Police de l'eau et à l'ARS ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de création d'un magasin ALDI et de son parking sur le territoire de la commune de Saône (25) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision est mise en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#!/public/portalReviews>

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
la cheffe du service Transition Écologique
Muriel CHABERT

Muriel
CHABERT
T
muriel.c
habert

Signature
numérique de
Muriel CHABERT
muriel.chabert
Date :
2025.04.28
16:59:09 +02'00'

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le projet, le plan, schéma, programme ou document de planification.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux, en application de l'article R.122-3-1 VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité chargée de l'examen au cas par cas qui a pris la décision.

Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;

- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr